



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la piste de ski La Nouvelle »
sur la commune d'Albiez-Montrond
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-02997
G : 2021-007236

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-02997, déposée complète par la commune d'Albiez-Montrond, pétitionnaire le 8 mars 2021, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2021, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la piste de ski dite La Nouvelle située dans la commune d'Albiez-Montrond, dans le département de Savoie et prévoit les aménagements suivants, sur une superficie totale de 1,1 hectare :

- l'aménagement de la piste La Nouvelle longue de 450 mètres, large de 10 mètres, installée sur une superficie de 0,45 hectares ;
- l'installation d'un télécable pouvant transporter jusqu'à 1 500 personnes/heure, sur une longueur de 80 mètres, avec 3 pylônes (un au départ, un à l'arrivée et un intermédiaire) ;
- des déblais remblais à l'équilibre de 5 000 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques n°43 a) et 43 b) « remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure » et « pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ». du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en dehors des périmètres de protection environnementale réglementaires et des périmètres de captage ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « bas marais de la combe du Mollard » qui accueille la Grassette à grandes fleurs, espèces protégées et en danger en Rhône-Alpes ;
- à proximité de nombreuses zones humides ;
- et traverse la RD80 ;

Considérant en matière de préservation et de gestion de la biodiversité et des zones humides :

- qu'en l'état actuel, en l'absence d'inventaire exhaustif sur le périmètre d'étude, le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur la Znieff de type I « bas marais de la combe du Mollard » et n'apporte pas la démonstration de l'absence d'espèces protégées sur le site ou ses environs immédiats ;
- et qu'aucune mesure de protection à l'égard des zones humides n'est envisagée en phase chantier ;

Considérant que le dossier ne propose aucune mesure de protection pour sécuriser la traversée de la RD80 par les skieurs ;

Considérant qu' au surplus le projet s'inscrit dans un ensemble d'opérations situées entre Albiez-le- Vieux et le lieu-dit le Mollard ayant fait l'objet d'autorisations délivrées ou en cours de délivrance, en particulier :

- l'aménagement du secteur Vernette composé notamment de :
 - la dépose de l'ancien télésiège Vernette;
 - le démantèlement du téléski Châtel;
 - la création d'un nouveau téléski d'une longueur de 700m, d'un local de commande proche de la motrice aval et de 11 pylônes et d'une capacité de 1 500p/h maximum ;
- l'aménagement du front de neige composé notamment :
 - du démantèlement de l'ancien téléski "Escargot" et de son local de commande;
 - des terrassements d'un volume d'environ 35000m³ en équilibre remblais déblais sur une surface de 3,3 ha pour reprofiler 1,2 ha de piste;

Considérant que les deux opérations précitées et celle faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas :

- constituent un seul et même projet global au sens de l'article L122-1-III du code de l'environnement ¹;
- qu'elles couvrent une surface d'aménagement de pistes supérieure à 4 ha, laquelle entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique n°43 annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la piste Nouvelle situé sur la commune d'Albiez-Montrond (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition d'un périmètre de projet pertinent au regard des différentes opérations passées et envisagées ;
 - l'établissement d'un état initial de l'environnement consolidé à l'échelle du projet global, notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité (recherche d'habitats et d'espèces protégées), des espaces agricoles ;
 - l'analyse des incidences environnementales à cette échelle, en particulier sur les zones humides environnantes, les remaniements topographiques et les effets cumulés entre opérations précitées, le déplacement du télésiège de la pointe des Chaudannes à Montricher-Albanne, et

¹« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

- les opérations à venir avec la mise en place de la liaison structurante Albiez-Karellis², en incluant les incidences induites par la fréquentation accrue permise par ces opérations;
- la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les réponses aux enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi adaptés;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Nouvelle, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-02997 présenté par la mairie d'Albiez-Montrond, pétitionnaire, concernant la commune d'Albiez-Montrond (73) **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

²Ce projet de liaison inscrit au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de Maurienne (adopté le 25 février 2020) en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) structurante, entre dans sa phase de réalisation et est projeté à horizon 2022-2023. Il prévoit en parallèle le démontage de 4 remontées mécaniques existantes et la création de 4 nouvelles remontées mécaniques conduisant à une altitude de plus de 2000 m dans le secteur de la pointe des Chaudannes.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03